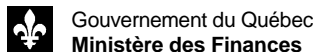

Bulletin d'information



97-1
Le 11 février 1997

Sujet : Remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) accordé aux municipalités jusqu'à la fin de 1996, et autres mesures fiscales

Remboursement partiel de la TVQ accordé aux municipalités à l'égard de leurs achats effectués jusqu'au 31 décembre 1996

Le 28 novembre 1996, il a été annoncé, par voie de déclaration ministérielle, que le remboursement partiel de la TVQ de 43 % accordé aux municipalités serait aboli à compter du lendemain. Ainsi, les municipalités ont cessé d'avoir droit à ce remboursement à l'égard de leurs achats effectués après le 28 novembre 1996.

De façon à permettre aux municipalités de respecter le budget qu'elles avaient préparé pour leur exercice financier 1996, ces dernières seront autorisées à demander le remboursement partiel de la TVQ payée à l'égard de leurs achats effectués jusqu'au 31 décembre 1996.

Paramètres de calcul des dépenses d'automobiles et des avantages imposables qui peuvent en résulter pour l'année 1997

Le 23 décembre 1996, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué¹, la modification des divers plafonds et des taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul des avantages imposables relatifs à l'usage d'une automobile.

De façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre de ce communiqué. Les nouveaux plafonds et les taux, de même que leur date d'application, sont, pour l'essentiel, décrits dans le tableau suivant :

	Taux/plafond		Date d'application
	Antérieur	Nouveau	
Coût en capital maximal des voitures de tourisme pour l'application de la déduction pour amortissement :	24 000 \$*	25 000 \$*	Voitures acquises après 1996
Frais d'intérêt admissibles en déduction :	300 \$/mois*	250 \$/mois*	Voitures acquises après 1996
Frais locatifs admissibles en déduction :	650 \$/mois*	550 \$/mois*	Baux conclus après 1996
Allocations exonérées d'impôt versées par l'employeur à un employé en fonction de la distance parcourue avec son automobile:			
- premiers 5 000 km :	33 cents/km	35 cents/km	Kilomètres parcourus après 1996
- km additionnels :	27 cents/km	29 cents/km	
Avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile qu'un employé utilise à des fins personnelles, lorsque l'automobile est fournie par son employeur :			
- lorsque l'emploi consiste principalement à vendre/louer des automobiles au cours de l'année d'imposition :	10 cents/km	11 cents/km	Années d'imposition se terminant après 1996
- dans les autres cas :	13 cents/km	14 cents/km	

¹ Communiqué 96-103 du ministère des Finances du Canada.

* Avant qu'il soit tenu compte des taxes de vente applicables.

Nouvelles mesures transitoires - financement de dépenses d'entreprise par des investisseurs qui en tirent des abris fiscaux

Le 18 novembre 1996², le secrétaire d'État (Finances) a déposé à la Chambre des communes un Avis de motion des voies et moyens visant à modifier les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* touchant les opérations en vertu desquelles des tiers investisseurs profitent d'abris fiscaux en finançant les dépenses d'entreprise d'autres contribuables, en échange d'un droit à un revenu futur.

Le 19 décembre 1996³, le ministre des Finances du Québec annonçait l'intégration, dans la législation fiscale québécoise, des modifications contenues dans cet Avis de motion des voies et moyens.

Cette même journée, le ministre des Finances du Canada rendait publiques⁴ de nouvelles mesures transitoires en relation avec l'Avis de motion des voies et moyens du 18 novembre 1996. La législation fiscale québécoise sera donc modifiée pour y intégrer, en fonction de ses principes généraux, ces mesures. Elles ne seront toutefois adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale en découlant et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

² Communiqué 96-082 du ministère des Finances du Canada.

³ Bulletin d'information 96-9 du ministère des Finances, p. 15.

⁴ Communiqué 96-099 du ministère des Finances du Canada.